



# LA RÉMUNÉRATION PENDANT LA FORMATION

## SYNTHÈSE

### Pendant la formation :

- les demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) peuvent continuer de percevoir leur allocation. Au terme de leur indemnisation au titre de l'ARE, ils peuvent, sous conditions, bénéficier d'une allocation spécifique ;
- les demandeurs d'emploi en stages agréés par l'État ou la région peuvent être rémunérés. L'entrée en formation donne lieu à l'établissement d'une attestation d'entrée en stage de formation par le centre de formation (modèle type avec caractéristiques de la formation...) adressée à Pôle emploi.

## À SAVOIR

Le dispositif de l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation (AFDEF) mis en place en 2009 a été reconduit, au titre des formations entreprises en 2010, par le décret n° 2010-574 du 31 mai 2010 cité en référence.

## SOMMAIRE

- 1) LES DEMANDEURS D'EMPLOI INDEMNISÉS AU TITRE DE L'ARE
- 2) L'INDEMNISATION AU TITRE DE « L'ALLOCATION DES DEMANDEURS D'EMPLOI EN FORMATION »
- 3) L'INDEMNISATION AU TITRE DE L'ALLOCATION DE FIN DE FORMATION (DISPOSITIF EN VOIE D'EXTINCTION)
- 4) LES DEMANDEURS D'EMPLOI EN STAGES AGRÉÉS PAR L'ÉTAT OU LA RÉGION



## **1) LES DEMANDEURS D'EMPLOI INDEMNISÉS AU TITRE DE L'ARE**

Tout demandeur d'emploi indemnisé au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) peut -sur prescription de Pôle emploi dans le cadre de son projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), dispositif qui s'est substitué à l'ancien « projet d'action personnalisé » - continuer de percevoir l'ARE (dite ARE "formation") pendant la durée de sa formation, dans la limite de ses droits à indemnisation.

Le montant brut de l'ARE servie pendant la formation est égal au montant brut de l'ARE servie pendant la période de chômage. Toutefois, ce montant ne peut être inférieur à l'allocation minimale prévue par l'article 17 du règlement général annexé à la Convention d'assurance chômage (soit 19,53 € depuis le 1er juillet 2010)

## **2) L'INDEMNISATION AU TITRE DE « L'ALLOCATION DES DEMANDEURS D'EMPLOI EN FORMATION »**

Cette allocation (AFDEF), créée par le décret n° 2009-458 du 22 avril 2009 et reconduite par le décret n° 2010-574 du 31 mai 2010, est accordée aux demandeurs d'emploi qui, durant la période au cours de laquelle ils perçoivent l'allocation d'assurance chômage, ont entrepris en 2009 ou entreprennent en 2010, une action de formation sur prescription de Pôle emploi. L'allocation est versée à l'allocataire ayant épuisé ses droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (formation) et qui achève une action de formation présentant les caractéristiques mentionnées ci-dessous.

Les demandeurs d'emploi indemnisés par un employeur public n'ayant pas adhéré au régime d'assurance chômage ni conclu une convention de gestion avec l'UNEDIC ou avec pôle emploi pour gérer le risque de chômage peuvent percevoir l'AFDEF ; le versement de l'allocation est assuré par Pôle emploi au terme de la période d'indemnisation par l'employeur public.

Ouvrent droit à cette allocation les formations permettant d'acquérir une qualification reconnue au sens de l'article L. 6314-1 du code du travail et d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement. La liste de ces emplois est fixée par arrêté du préfet de région au vu des statistiques publiques régionales d'offres et de demandes d'emploi, après consultation du conseil régional de l'emploi ; elle peut être consultée auprès de l'Agence Pôle emploi dont relève le demandeur d'emploi.

L'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation est versée mensuellement, à l'expiration de leurs droits à l'allocation d'assurance et pendant la durée de la formation. Toutefois, la durée cumulée de versement aux demandeurs d'emploi en formation de l'assurance chômage et de l'allocation ne peut excéder la durée maximum de formation mentionnée à l'article R. 6341-15 du code du travail, c'est-à-dire 3 ans.

Le montant journalier de l'allocation des demandeurs d'emploi en formation est égal au dernier montant journalier de l'allocation d'assurance chômage perçu par l'intéressé à la date d'expiration de ses droits à cette allocation.

Pour l'application des articles L. 131-2, L. 311-5 et L. 351-3 du code de la sécurité sociale, cette allocation est assimilée à un revenu de remplacement, ce qui permet notamment à ses allocataires de conserver leur régime obligatoire d'assurance « maladie maternité invalidité décès » antérieur et de valider, au titre de l'assurance vieillesse, les périodes pendant lesquelles ils bénéficient de cette allocation.



Pour plus de précisions sur le régime de l'AFDEF, on peut se reporter à l'instruction Pôle emploi n° 2010-102 du 16 juin 2010 (sur notre site dans dossier chômage fiche « bope2010-24161 »).

### **3) L'INDEMNISATION AU TITRE DE L'ALLOCATION DE FIN DE FORMATION (DISPOSITIF EN VOIE D'EXTINCTION)**

Les travailleurs privés d'emploi qui, au cours de la période pendant laquelle ils percevaient l'allocation d'assurance chômage (allocation d'aide au retour à l'emploi), ont entrepris une action de formation sur prescription de l'ANPE (institution alors compétente, désormais remplacée par « Pôle emploi ») et répondant aux conditions de la sixième partie du code du travail ont pu bénéficier, à l'expiration de leurs droits à cette allocation, d'une allocation de fin de formation (AFF).

Cette allocation a été supprimée à compter du 1er janvier 2009 et n'admet donc plus de nouveaux bénéficiaires. Les allocataires qui en bénéficiaient au 1er janvier 2009 continuent toutefois à la percevoir jusqu'au terme initialement prévu. L'AFF est versée pendant la durée de l'action de formation. Toutefois, la durée cumulée de versement aux demandeurs d'emploi en formation de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE « formation ») et de l'AFF ne peut excéder trois ans.

Le montant journalier de l'AFF est égal au dernier montant journalier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi « formation » perçu par l'intéressé à la date de l'expiration de ses droits à cette allocation.

Depuis le 1er janvier 2009, Pôle emploi peut attribuer diverses aides visant au développement des compétences des demandeurs d'emploi. À ce titre, notamment, une rémunération peut être versée, sous conditions, aux demandeurs d'emploi inscrits qui suivent une action de formation conventionnée par Pôle emploi et qui ne sont pas ou plus indemnisables au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi au jour de leur entrée en formation. On signalera que Pôle emploi attribue également, sous conditions, une aide aux frais de transport, de repas et d'hébergement restant à la charge des demandeurs d'emploi qui suivent une formation. Tous les renseignements sur ces différentes aides peuvent être obtenus auprès de l'agence Pôle emploi ou sur le site [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr).

### **4) LES DEMANDEURS D'EMPLOI EN STAGES AGRÉÉS PAR L'ÉTAT OU LA RÉGION**

Ces stages permettent aux demandeurs d'emploi ne remplissant pas les conditions d'attribution de l'ARE de bénéficier d'une formation rémunérée.

Le demandeur d'emploi peut suivre dans ce cadre des stages de préformation et de préparation à la vie professionnelle, d'adaptation, de promotion, de prévention, de conversion, d'acquisition, d'entretien et de perfectionnement des connaissances, de bilan de compétences. Les stages agréés peuvent comporter une période pratique en entreprise. Il peut s'agir d'un enseignement à distance.

La formation demandée doit être d'une durée minimum de 40 heures et maximum de 3 ans. Pendant la formation, le montant de la rémunération versée par l'Agence de services et de paiement (ASP, nouvel établissement public administratif ayant repris les missions précédemment dévolues au CNASEA) varie en fonction de la situation du DE au moment de l'entrée en stage.

Dans ce cadre les frais de formation ne sont pas automatiquement pris en charge.